

2026/.....

Parafe

AFFICHÉ
LE 08/09/2026.

DECISION N° 38 /2026

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DEPENSES DIVERSES

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son alinéa 2 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
Vu la délibération n°293-2022 du 15 juin 2022 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA ;
Vu la délibération n° 07 du 3 avril 2026 du Conseil municipal portant délégation de pouvoir à Madame la Maire pour certaines attributions de l'assemblée délibérante, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision n° 16/2001 modifiée instituant une régie d'avance ;
Vu la décision n°14/2015 du 7 avril 2015 ;
Vu la décision n°53/2018 du 14 novembre 2018 ;
Vu la décision n°08/2020 du 10 avril 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/09/2026 ;
Considérant qu'il convient de réactualiser la liste des dépenses autorisées

DÉCIDE :

Article 1 : La régie d'avances dépenses diverses est modifiée comme suit :

Article 2 : La régie est installée en mairie principale au 45 avenue du Général de Gaulle, 77330 Ozoir-la-Ferrière, rattachée auprès du service financier.

Article 3 : Il est institué auprès de la commune d'Ozoir-la-Ferrière une régie d'avance pour le paiement des dépenses suivantes :

- frais de restauration, petite alimentation, (6251,60623)
- fournitures administratives, (6064)
- petites fournitures, fournitures d'entretien, petit équipement, vêtements de travail, (60628,60631,60632,60633,60636)
- produits pharmacie, (60661,60662,60668)
- frais d'affranchissement, (6261)
- entretien véhicules, (61551)
- entretien et réparation de matériels, (61551)
- achat exceptionnel de carburant, (60622)
- documentation, honoraires médicaux, (6182,6188, 62261)
- cadeaux, petites prestations(couture, pressing, réparations,...), (6232,6233,6234,6238,6288)
- frais de stationnement, frais de péage autoroute, frais de transport (tout mode de transport),(6251)
- espaces publicitaires sur les réseaux sociaux (optimisation de messages à destination des Ozoiens), (6237)
- abonnements à des outils professionnels informatiques (65818)

Article 4 : Les dépenses désignées ci-dessus peuvent être payées par les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie à qualité auprès de la DGFIP de Melun, n°10071770000000200230347

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20260908-DECISION_38

2026/.....

Parafe

Article 6 : Le montant de l'avance à consentir reste inchangé, soit 3 050 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Trésorier principal de Chelles la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Les autres articles de la décision n°08/20 demeurent inchangés.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds. Il bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par la délibération n°293-2022 du 15 juin 2022 instaurant le RIFSEEP ;

Article 10 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance, sous forme d'un « donner acte ».

Article 13 : Monsieur le Directeur général des services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Trésorier principal de Chelles.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 8/09/2026

La Maire
Laëtitia DEVRIENDT



REÇU EN PREFECTURE

le 08/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20260908-DECISION_38